

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA

ORDONNANCES SOUVERAINES
Lois & DécretsDIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA
PRINCIPAUTE DE SEBORGIA

D.I.L.A.P.S

DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ NATIONALE

ANNONCE N° 11

D-2020/07-01

Portant abrogation du décret n° D-2020/02-02

Vu la Constitution et conformément à ses articles 26-2 et 117 ;

Vu le Décret N° **D-2018/11-01** du 22 octobre 2018 portant Création de la Direction du Trésor de la Principauté de Seborgia ;

Nous, Nicolas 1^{er}, Prince Souverain de la Principauté de Seborgia, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

DÉCRÉTONS

L'abrogation du Décret N° D-2020/02-02 portant nomination de la Directrice
de la Direction du Trésor de la Principauté de Seborgia

Article premier : Madame **Silvia Lucia BOER MOREIRA** de nationalité brésilienne, est de ce fait démise de ses fonctions.

Article 2 : Le présent décret prend effet immédiatement et sera publié au Journal officiel de la Principauté de Seborgia.

Signé le 13 juillet 2020 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA

ANNONCE N° 12

DÉCRET

D-2020/07-02

Portant abrogation du décret D-2016/07-01 du 11 juillet 2016

**Vu la Constitution et conformément à son article 117 ;
Vu l'avis favorable du Chancelier princier ;**

Nous, Nicolas 1^{er}, Prince Souverain de la Principauté de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

DÉCRÉTONS

L'abrogation du Décret n° D-2016/07-01 du 11 juillet 2016,
portant création de l'Agence Seborgienne de Développement de la Principauté de Seborga

Article premier : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la Principauté de Seborga.

Signé le 16 juillet 2020 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 13

DÉCRET

D-2020/07-03

Portant création de l'Agence Seborgienne de Développement de l'Etat-nation de la Principauté de Seborga

Vu la Constitution et conformément à son article 117 ;

Vu le Décret D-2018/11-01 du 22 octobre 2018, portant création de la Direction du Trésor de la Principauté de Seborga ;

Vu le Décret D-2020/02-01 du 14 février 2020, portant création de la monnaie numérique souveraine supranationale, "Luiginocoin" ;

Vu l'avis favorable du Chancelier Princier ;

Nous, Nicolas 1^{er}, Prince Souverain de la Principauté de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

DÉCRÉTONS

Article 1 : la création de l'Agence Seborgienne de Développement, établissement spécialisé de prêt numérique qui exerce une mission permanente d'intérêt public.

Elle peut effectuer les opérations de banque afférentes à cette mission dans les conditions définies par l'article 2 du présent décret.

Article 2 : Elle a pour mission de réaliser des opérations financières de toute nature en vue de :

- a) *Contribuer à la mise en œuvre de la politique d'aide au développement de l'Etat-nation de la Principauté à l'étranger ;*
- b) *Contribuer au développement à l'International ;*
- c) *Contribuer au développement des Etats, Micronations, organisations internationales et ONG correspondant aux zones*
- d) *Contribuer au développement des Opérateurs Économiques et des Industries des États correspondants aux zones*

L'A.S.D. a pouvoir de mobiliser des ressources, ou faire financer par son siège, toute opération de développement. Dans le respect de l'environnement, elle peut être amenée à conduire diverses activités et prestations de services se rattachant à sa mission. L'Agence est particulièrement chargée d'assurer directement ou indirectement toutes prestations d'expertises techniques destinées aux bénéficiaires de ses concours.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Article 3 : L'A.S.D. est soumise aux dispositions applicables à tout Organisme International spécialisé dans la recherche de financement dédiée aux projets de Développement.

Article 4 : Les concours de l'Agence peuvent être consentis sous forme de prêts en monnaie numérique, d'avances, de prises de participation, de garanties, de dons ou de toute autre forme de concours financier. Ces concours sont consentis aux Etats, à des organisations internationales, à des personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment des organisations non gouvernementales engagées dans le développement, ou à des personnes physiques.

Article 5 : Les concours financiers de l'agence sont attribués :

- a) *Sur autorisation donnée par décision de la Direction du Trésor la Principauté de Seborga, et contre signé par les Ministres des Finances des États, pour ce qui concerne le secteur public ;*
- b) *Sur autorisation donnée par décision de la Direction du Trésor la Principauté de Seborga, et contre signé par les Dirigeants des personnes morales, des établissements bancaires, des Etats ou Micronations, des institutions financières, ou Organismes non gouvernementaux, pour ce qui concerne le secteur privé ;*

Article 6 : Conformément au règlement qu'elle établit, l'A.S.D. répartit les crédits à court, moyen ou long terme que lui délèguent les bailleurs pour le financement de projets proposés par les Etats, les organisations non gouvernementales, les banques demandeuses, les personnes morales et physiques. Elle assure l'instruction et l'évaluation de ces projets.

Article 7 : Opérations pour compte de l'État-nation.

L'agence gère pour le compte de l'État et aux risques de celui-ci des opérations financées sur le budget de l'État. Les termes de ces opérations font l'objet de conventions spécifiques signées au nom de l'État par le Ministre de la Coopération et du Développement, du Commerce et de l'Industrie.

Article 8 : Autres opérations.

L'Agence peut assurer la représentation de sociétés de financement, d'autres établissements de prêt numériques seborgiens ou étrangers en crypto-monnaie, d'Etats ou d'institutions ou d'organismes internationaux dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Article 9 : Elle peut également gérer des opérations financées par des États ou par des institutions ou organismes internationaux dans le cadre de conventions conclues avec eux.

L'Agence peut, par convention, confier aux entités mentionnées à l'alinéa précédent la gestion d'opérations qu'elle a décidées et financées.

Article 10 : L'agence peut ouvrir des représentations dans les États.

Article 11 : Le montant de la dotation de l'agence est fixé par la Direction du Trésor de la Principauté de Seborga après accord du Prince souverain.

Cette dotation peut être augmentée par incorporation de réserves ou par affectation de fonds publics sur délibération du Conseil du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGA

Article 12 : L'A.S.D. est spécialisée dans la mobilisation des ressources internes et externes. À ce titre, elle peut emprunter à court, moyen et long terme auprès d'organismes financiers telle que la Seborga Digital Bank (SDB). Elle effectue toute opération financière nécessaire à son activité.

Article 13 : Les opérations de l'Agence sont comptabilisées conformément aux règles applicables en matière commerciale dans le respect des règles applicables aux établissements de crédit.

Article 14 : L'A.S.D. est un Organisme placé sous l'autorité du Prince Souverain et dépendant du Département de la Coopération et du Développement, du Commerce et de l'Industrie de l'Etat-nation de la Principauté de Seborga.

Signé le 16 juillet 2020 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}